

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

14 AOUT 2020

Service d'aménagement territorial  
du Gard Rhodanien  
Unité Uzège Pont-du-Gard  
Réf. : SAT/ADUPG/2020/n°  
Affaire suivie par : Betty Alazard  
☎ 04.90 15 11 88  
Courriel : betty.alazard@gard.gouv.fr



Le Préfet du Gard

à

Monsieur le maire de Remoulins

Objet : avis sur projet arrêté du plan local d'urbanisme de la commune de Remoulins  
Ref : délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2020 arrêtant le projet de PLU

Par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2020, vous avez arrêté votre projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui m'a été transmis le 08 juin 2020.

En application de l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce dossier qui soulève de ma part les observations principales décrites ci-après. Une annexe à ce courrier précise les remarques complémentaires à prendre en considération afin d'améliorer la qualité et la compréhension du document, et d'en renforcer la sécurité juridique.

La modernisation du contenu des PLU a été introduite par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, lequel a recodifié la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Les nouveaux articles législatifs L 151-1 et suivants sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant, vous avez lancé la procédure d'élaboration de votre PLU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Celle-ci reste donc régie par les dispositions des articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
71 Avenue Geoffroy Perret  
30210 REMOULINS

### **1) Démographie et besoins en logements**

Depuis 2010, la commune présente une croissance démographique négative alors que les communes alentour bénéficient d'une croissance au-delà de 2 %. Remoulins est une commune attractive de par ses commerces et ses services de proximité, ainsi que par un attrait touristique qui va largement au-delà du département. D'ailleurs, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Uzège et du Pont-du-Gard, opposable depuis fin février 2020, identifie la commune comme un pôle secondaire.

Portée par cette attractivité et bien que fortement contrainte par les zones inondables du Gardon, la commune prévoit un taux de croissance annuel moyen de près de 1,2 %, ce qui est cohérent avec les perspectives d'évolution du SCoT. La commune projette donc d'accueillir près de 455 habitants de plus, soit 2 800 habitants à l'horizon 2030. Les besoins en nouveaux logements sont donc estimés à environ 195 entre 2015 et 2030, sans compter ceux déjà réalisés aujourd'hui. Ils seront répartis comme suit : 140 logements potentiels à l'Arnède Haute (densité prévue de 30 logts/ha avec de la mixité urbaine incluant de l'habitat collectif, semi-collectif et individuel groupé, des équipements et espaces publics ainsi que du stationnement et de la mixité sociale avec la réalisation de 20 logements locatifs sociaux a minima, dans un cadre végétalisé) ; des logements dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine (aucune précision sur leur nombre) et le réinvestissement d'une quarantaine de logements vacants dans le bourg (source PLH), dont une dizaine à remettre sur le marché d'ici 2021 (objectif PLH).

L'ensemble de ces éléments n'appelle pas d'observation particulière.

### **2) Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Suite à l'avis défavorable conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 janvier 2019 sur le premier projet de PLU arrêté le 30 octobre 2018, la superficie de la zone à urbaniser de l'Arnède Haute a été radicalement réduite, passant de 14,4 à 4,6 hectares. Sans préjuger du nouvel avis de la CDPENAF, cette réduction semble répondre à sa demande de repenser la taille du projet d'extension et de préserver les espaces agricoles présents sur le territoire communal et notamment les surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

La commune prévoit une réduction d'au moins 25 % de la consommation d'espaces par rapport aux surfaces consommées sur les 10 dernières années.

### **3) Prise en compte des risques naturels**

Le règlement renvoie bien au plan de prévention des risques inondation (PPRI) mais pas en tête de chapitre. Pour plus de clarté et pour une meilleure information aux administrés, il convient donc que le règlement renvoie au PPRI de façon systématique en tête de chapitre.

#### **4) Ressource en eau et alimentation en eau potable**

Votre dossier devra démontrer que les équipements et la ressource en eau potable sont suffisants au regard des besoins générés par vos projets d'urbanisation à l'horizon 2030.

Je note que votre carte générale identifie le périmètre de protection rapproché du captage du Pont de Remoulins (DUP du 11 mai 1992) mais sans indiquer le périmètre de protection immédiat. Le périmètre de protection rapproché du captage du Pont de Remoulins est zoné en Ap qui interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin d'être plus précis et pour faciliter la connaissance de cette contrainte par tous les administrés, il aurait été utile de reprendre dans le règlement les prescriptions définies par la DUP.

Pour ce qui concerne le champ captant des Codes, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une DUP, il conviendra de reprendre également l'intégralité des périmètres de protection (et pas seulement le périmètre de protection rapproché). Bien que le périmètre de protection éloigné défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 2010 soit assez « généraliste » dans ses prescriptions et s'avère difficile à retranscrire dans le règlement d'urbanisme, il importe de le reporter (en ne reprenant dans le règlement écrit que ce qui peut y être mis).

En complément de ce qui précède, vous trouverez en annexe quelques recommandations utiles destinées à améliorer le contenu de votre document.

J'émet donc un **avis favorable** sous réserve d'intégrer avant l'approbation du PLU l'ensemble des remarques et observations formulées dans cet avis et en annexe.

Il conviendra par ailleurs de tenir compte de l'avis conforme de la commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers qui se réunira début septembre 2020.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Copie adressée à :  
- préfecture DCDL/BUAF

## **ANNEXE : Observations complémentaires à prendre en compte pour l'approbation du PLU**

Je vous recommande de mettre à jour les documents du dossier, notamment le rapport d'expertise écologique. Commencé en 2015, il mentionne encore comme d'actualité, le POS qui était en vigueur à cette époque, le projet de l'Arnède haute dans ses caractéristiques antérieures à la décision de la CDPENAF du 17 janvier 2019, la stratégie opérationnelle du PNA de l'outarde canepetière à l'échéance 2020, etc.

En outre, je vous rappelle que le SCoT de l'Uzège Pont-du-Gard a été approuvé le 19 décembre 2019 et est maintenant opposable. Je vous invite à mettre à jour les pièces de votre dossier (p. 55 du rapport d'expertise écologique notamment).

**1/ Mobilité :** liaisons douces avec les autres quartiers (création de pistes cyclables et piétonnières dans le quartier)

### → Liaisons douces avec les autres quartiers (création de pistes cyclables et piétonnières dans le quartier)

Vu l'importance de cette question qui figure en axe 1 du PADD, il aurait été intéressant qu'elle soit traitée au sein d'une OAP à l'échelle communale.

Le SCoT de l'Uzège Pont-du-Gard, opposable depuis février 2020, constate que sur le territoire, les mobilités douces sont souvent limitées avec peu de linéaires aménagés et souvent de façon discontinue. Le DOO demande à ce que des réflexions sur ce sujet soient intégrées aux PLUs, notamment en matière de réseaux piétons / cycles et de maillage inter-quartiers dans les polarités du territoire, dont Remoulins fait partie.

Il est à noter que le projet d'OAP de l'Arnède haute contient bien une proposition de liaison modes doux / cheminements doux mais, alors que le PADD fait de la mobilité douce un axe prioritaire et que le rapport de présentation pose comme objectif la constitution d'une ville harmonieuse où l'usage de la voiture ne soit pas indispensable, le projet de PLU ne permet pas de visualiser les connexions douces existantes et/ou à réaliser entre quartiers et avec le centre-ville.

### → Réouverture ligne rive droite du Rhône

En cohérence avec le DOO du SCoT (art 241-6), un emplacement réservé (ER 6) pour le projet de PEM a été identifié dans le projet de PLU.

## **2/ OAP :**

Le projet de PLU de la commune comporte deux OAP sectorielles, l'OAP du quartier de l'Arnède Haute (logements) et l'OAP d'une zone d'activités également dans le quartier de l'Arnède Haute (commerces).

Les deux OAP représentent 6 hectares à urbaniser, essentiellement agricoles, hors « dents creuses », dans un secteur avec des contraintes environnementales et hydrauliques non négligeables, mais hors espaces naturels classés.

→ OAP du quartier de l'Arnède Haute

Le secteur de l'Arnède Haute se développe sur des terrains cultivés en vignes sur des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône ».

Vu la sensibilité agricole du lieu, l'OAP de l'Arnède Haute a été considérablement affinée, tant dans sa superficie que dans ses objectifs.

Les objectifs ont également été retravaillés (volonté de créer un « réel quartier urbain », place du végétal affirmé, qualité architecturale recherchée avec une obligation d'alignement des façades, seuils des portes, jardins, transitions, etc), l'idée étant de rompre avec une certaine production standardisée. Au vu de ce positionnement affirmé, une démarche de labellisation d'écoquartier pourrait éventuellement être envisagée. Si cette démarche répond à une volonté politique, les services de l'État se tiennent à votre disposition pour vous accompagner.

En matière de risques inondation, notamment par ruissellement, il est indispensable de préciser que la zone ne pourra être aménagée qu'après la réalisation d'une étude hydraulique qui déterminera la faisabilité du projet et les mesures à prendre pour exonder les terrains concernés. Le projet pourrait donc être plus ou moins remanié en fonction des résultats de cette étude.<sup>1</sup>

La gestion des eaux pluviales et l'infiltration au plus près de la source méritent d'être encouragées pour limiter le risque d'inondation par ruissellement. Ainsi, d'autres propositions pourraient être faites comme la possibilité de créer (en tout ou partie) des toitures terrasses végétalisées par exemple.

Le projet est concerné par une zone humide à l'Ouest. Il est nécessaire qu'elle soit conservée, ce qui est le cas dans le projet tel que présenté. Le projet d'OAP propose la création d'une interface paysagère à aménager entre le site et le milieu agricole et naturel voisin, proche d'un corridor écologique en partie Est identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon. Le choix des végétaux de ce rideau végétal pourrait prendre en compte l'habitat de la pie-grièche.

Plusieurs plans nationaux d'actions couvrent le territoire de ce nouveau quartier de l'Arnède Haute : l'aigle de Bonelli, le vautour percnoptère, les odonates, l'outarde canepetière, la pie-grièche à tête rousse et la pie-grièche méridionale ainsi que les chiroptères.

Pour ce qui concerne l'outarde canepetière, il est mentionné dans le dossier que l'aménageur devra prévoir de sécuriser le dossier avec des relevés approfondis concernant le volet biodiversité. J'attire votre attention sur le fait que cet aménageur aura, le cas échéant, à sa charge, les éventuelles mesures compensatoires une fois son projet d'aménagement (plan de masse) arrêté.

En outre, il sera utile de reprendre dans le projet d'OAP les préconisations du rapport d'expertise environnementale, notamment les arbres à préserver.

→ OAP d'une zone d'activités / quartier de l'Arnède Haute

Cette future zone d'activité se situe en continuité d'activités déjà existantes pour une superficie de 1,5 hectares à urbaniser.

Le plan de l'OAP devra être repris pour se mettre en cohérence avec le descriptif de l'aménagement de cette future zone, notamment pour ce qui concerne sa partie nord. Le PPRI opposable classe cette zone en non-urbaine avec un aléa résiduel où sont interdites toutes les constructions nouvelles. La création d'espaces verts sur cette partie est donc pertinente et conforme au PPRI. Il conviendra de la matérialiser sur le plan graphique de l'OAP.

### **3/ Biodiversité et environnement**

Vu les forts enjeux écologiques présents sur le territoire de la commune, il est dommage que le projet de PLU ne se soit pas véritablement emparé du sujet pour proposer un zonage et un règlement spécifique pour les zones les plus sensibles (zones humides, notamment la Soubeyranne), qui peuvent être le support de conflits d'usages. Ainsi, la réflexion aurait pu s'élargir aux outils à mobiliser pour préserver ces espaces, comme par exemple l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

En outre, il aurait été utile de s'emparer des prescriptions spécifiques proposées par le bureau d'étude environnemental pour la préservation des haies, qui sont un des éléments structurants des paysages et un atout précieux pour la préservation des continuités écologiques.

Les projets de la commune, notamment de la base canoë envisagée sur les berges du Gardon, seront à articuler avec la préservation de la loeflingie d'Espagne, espèce végétale à enjeu intrinsèque fort dans la région.

Pour ce qui concerne les chiroptères, les préconisations du chapitre 7.1 du rapport de l'état initial de l'environnement ne se traduisent pas dans le règlement : protection des habitats naturels d'intérêt patrimoniaux et habitats d'espèces, utilisation restrictive des éclairages publics selon les zones...

Il est prévu dans le règlement une gestion différenciée des clôtures entre la zone UA et les autres. On relève une préoccupation bienvenue pour permettre l'écoulement de l'eau avec des hauteurs de murets différenciés mais aucune mesure n'est prévue pour les déplacements de la petite faune et pour la création habitats favorables (notamment en privilégiant les murs en pierres sèches à l'ancienne).

#### **→ PNA**

Il conviendra de mentionner les deux plans nationaux oubliés dans la première version arrêtée de votre document (PNA en faveur de la pie-grièche à tête rousse et de la pie-grièche méridionale) dans l'intégralité des pièces de votre dossier.

#### **→ Zones humides**

Le rapport de présentation n'identifie qu'une seule zone humide, au sud de la zone urbanisée, la zone d'expansion du Gardon au droit du lac de Baudran. Pourtant, l'inventaire des zones humides du bassin versant des Gardons réalisé par le SMAGE des Gardons, en identifie d'autres (ruisseau de la Fontaine de Cézier, zone humide morcelée de la plaine inondable de la Vigière, etc). L'inventaire mérite ainsi d'être complété.

#### **4/ Assainissement**

##### **→ Périmètre autour de la station de traitement des eaux usées**

Les deux stations de traitement des eaux usées (l'actuelle et la nouvelle en construction) ont été localisées sur la carte générale. Un périmètre de 100 mètres (trame) a été établi autour de ces stations au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectifs. Cet arrêté du 21/07/2015 a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017, notamment sur ce point. S'il n'a plus de valeur réglementaire, cet éloignement de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile.

#### **5/ STECAL**

Le projet de PLU comporte 3 STECAL : un pour chaque camping zoné Nt (la Sousta au Nord et la Soubeyrane au Sud, en partie sur le territoire de la commune de Serhnac) et un autre pour des équipements sportifs au sud du bourg zoné Ns.

Le 17 janvier 2019, la commission départementale pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est exprimée sur ce sujet. Certaines de ses recommandations ont bien été prises en compte, notamment l'identification claire en tant que STECAL dans le règlement ou encore l'enlèvement de la partie est non-construite du camping de la Soubeyrane (parcelle concernée par la PAC). Par contre, la CDPENAF recommandait également de redéfinir les limites des STECAL au strict contour des constructions et de fixer un seuil maximal d'emprise au sol totale. Les limites des STECAL n'ont pas été retravaillées pour ne prendre en considération que les bâtiments. De plus, un seuil d'emprise maximal au sol a effectivement été fixé dans le règlement de la zone Ns (300 m<sup>2</sup> max) mais pas pour les zones Nt. Il conviendra donc de procéder aux précisions et modifications demandées sur les STECAL et les dispositions du règlement en zones A et N.

#### **6/ Risques naturels**

##### **→ Délocalisations / expropriations**

L'épisode pluvieux des 8 et 9 septembre 2002 a touché 299 des 353 communes du département du Gard avec des conséquences particulièrement dramatiques : 23 personnes ont trouvé la mort, les dégâts ont été estimés à 830 millions d'euros, 7 200 logements et 3000 entreprises ont été sinistrés. Face à cette situation, le Préfet du Gard a décidé de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde des populations menacées par un risque naturel majeur prévues aux articles L 561-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir l'acquisition amiable par les communes ou par l'État des biens exposés par la mobilisation des ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Le territoire de Remoulins est concerné : certains propriétaires ont accepté de vendre à l'État, d'autres ont refusé cette acquisition à l'amiable de leur bien.

Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers-pont-du-Gard devait se dérouler du 30 mars au 16 avril. Elle a été annulée en application

de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et son arrêté complémentaire du 15 mars 2020.

À l'issue de l'enquête publique, il conviendra de faire évoluer le PLU pour identifier les parcelles concernées et affirmer leur totale inconstructibilité.

#### → *Risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement*

Comme indiqué précédemment, le renvoi systématique au PPRI en tête des chapitres du règlement des zones concernées n'a pas été fait.

Le PADD évoque le renouvellement urbain du bourg. Je précise que ce renouvellement urbain devra se faire en conformité avec les politiques de conservation du patrimoine et des règles liées au risque inondation (PPRI), dans un objectif de réduction de la vulnérabilité.

#### → *Risque feu de forêt*

Le rapport de présentation comporte en p. 134 une carte d'aléa feu de forêt dont le zonage ne correspond pas totalement avec la carte d'aléa de notre service. Cette carte mérite d'être mise à jour.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage (OLD) ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme.

L'obligation peut également être mentionnée dans le règlement :

- de la zone UC dans la mesure où sa partie nord-ouest est en zone d'aléa feu de forêt élevé et très élevé ;
- de la zone Nt qui est en zone d'aléa très élevé au contact direct du massif forestier reliant Saint Bonnet-du-Gard et Remoulins, sans aucune interface aménagée.

Il serait utile d'indiquer que le maire a la possibilité de porter la profondeur de débroussaillage à 100 mètres.

#### → *Risque retrait-gonflement des argiles*

L'annexe technique n°1 ainsi que le rapport de présentation sont à mettre à jour concernant les normes et évolutions concernant le risque retrait-gonflement des argiles. Pour ce faire, je note que vous avez sollicité la DDTM en février 2020 pour mettre à jour le PAC transmis en 2016.

### 7/ Paysage et patrimoine

Il est dommage que la commune ne se soit pas emparée de notre proposition d'élaboration d'une OAP sur la thématique paysage au vu des enjeux présents sur le territoire communal (sensibilité paysagère forte due à la proximité du Pont-du-Gard et des Gorges du Gardon, flux touristique important à la période estivale, etc).

Le règlement reprend dans le chapitre sur les dispositions générales, les dispositions à prendre pour la protection des sites et éléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation liste les éléments patrimoniaux identifiés. Je note que l'inventaire du patrimoine non-protégé s'est donc enrichi par rapport au premier



projet arrêté. Cependant, il est dommage de ne pas avoir davantage identifié le patrimoine lié à l'eau (comme les moulins, les fontaines, ponts et ponceaux, etc), le patrimoine du centre-bourg, pourtant jugé intéressant à mettre en valeur (tour médiévale parcelle 154, croix de mission, église Notre-Dame et Saint-Martin, maisons Renaissance avec fenêtres à meneaux, pigeonniers, maisons à arcades sur le Gardon, ancien établissement de soin aujourd'hui clinique, maisons de maître en campagne / en ville, la gare, ....), le patrimoine agricole (mas ...), etc.

En effet, il est paradoxal que le rapport de présentation reconnaisse un grand intérêt historique et architectural aux portes, fenêtres, escaliers du centre ancien de Remoulins mais sans les identifier et donc sans possibilité de s'assurer de leur conservation ni de leur mise en valeur.

Bien qu'il soit à mettre à jour et largement à compléter, il aurait été utile de s'appuyer sur le travail d'inventaire réalisé par le Pays d'Uzès Pont-du-Gard aujourd'hui PETR dans les années 2006-2007.

En outre, ce patrimoine non-protégé, bien que repéré sur la cartographie réglementaire et listé dans le rapport de présentation, aurait mérité une identification plus claire (numérotation sur carte de chaque élément qui renvoie à une fiche spécifique avec photographie par exemple).

Les terrasses dites « tropéziennes », exposées à toutes les intempéries, seront interdites, au profit des aménagements de type loggia ou encore séchoirs.

Dans les zones urbaines, il serait pertinent de compléter la réflexion sur les espaces verts liés à un patrimoine bâti à conserver (jardins, parcs, etc), par exemple le domaine « le clos du Bailly ». Selon leur intérêt, il conviendrait de proposer une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, voire une protection au titre d'un espace boisé classé.

Le Château Rabasse, protégé au titre des monuments historiques (inscription par arrêté du 30 mai 1996) a été zoné en zone naturelle. Dans le rapport de présentation, la partie 3.5 n'est pas correcte. Les transformations du château ne relèvent pas de la CDNPS mais de la DRAC car il s'agit d'un monument historique. Tous les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du préfet de région. Seul le conservateur régional des monuments historiques peut juger de l'opportunité d'un changement de destination. Il conviendrait donc de supprimer ces passages pour éviter toute confusion. Les travaux dans le site inscrit sont également soumis à l'avis de l'ABF, qui travaille en lien étroit avec l'inspecteur des sites de la DREAL.

En outre, il convient de supprimer toute référence à la loi du 31 décembre 1913 dans le document et de se référer à la loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoine promulguée en juillet 2016.

## **8/ Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Les servitudes devront être mises à jour, notamment en actualisant le nom du service gestionnaire (UDAP et non plus SDAP / DREAL et non plus DIREN), ainsi que les informations et des références réglementaires. Le 18 février 2020, vous avez sollicité la DDTM pour obtenir des éléments pour la mise à jour du porter-à-connaissance transmis en 2016 dans le cadre de l'élaboration de votre PLU. Cette demande sera honorée dans les meilleurs délais.

## **9/ Santé**

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations, mais aussi en interdire certaines, afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles, et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent le plus souvent : des cupressacées (cyprès, thuyas, etc), des platanes, des bétulacées (bouleau, aulne, noisetier, etc), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas, etc).

Dans vos articles 13 du règlement, il pourrait notamment être fait mention de la nécessité de la limitation du nombre de cyprès.

En effet, le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2) du Languedoc-Roussillon et le PRSE 3 Occitanie maintiennent l'objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants.

À toutes fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponibles sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

## **10/ Droit de préemption urbain (DPU)**

Le DPU a disparu suite à la caducité du POS. Il pourra être réinstauré après l'approbation du PLU par délibération du conseil municipal.

## **11/ Géo-portail de l'urbanisme (GPU)**

Je vous rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 (relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilités publiques) prévoit que les communes (ou leurs groupements compétents) mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, leur document d'urbanisme (géo-portail de l'urbanisme / GPU).

Cette publication sur le GPU (au format CNIG) remplace celle dans un recueil administratif pour les nouveaux documents d'urbanisme et garantit l'opposabilité des servitudes d'utilité publique.